

RÈGLEMENT DE SERVICE

REGLEMENT DE SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
DEFINITIONS	5
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX.....	6
ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES.....	7
ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR.....	7
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE.....	10
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE.....	11
ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	12
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER	12
ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE CONCÉDÉ A LA DEMANDE D'ABONNES 13	
ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES.....	13
ARTICLE 13. PUissance SOUSCRITE	14
A. DÉFINITION DE LA PUissance SOUSCRITE.....	14
ARTICLE 14. VÉRIFICATION DE LA PUissance SOUSCRITE.....	17
ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA PUissance SOUSCRITE.....	18
A. RÉVISION DE LA PART « PMoy »	18
B. RÉVISION DE LA PART « Pmax ».....	18
C. RÉVISION RELATIVE AU CAS SPÉCIFIQUE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE	19
D. CAS PARTICULIERS : ABONNÉS MULTIPLES	19
E. PROCÉDURE	19
F. DISPOSITIF BONUS - MALUS.....	20
G. BRIDAGE	22
ARTICLE 16. DISPOSITIFS D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE	22
A. NEGA+	22
B. POSI+.....	23
C. DELTA+.....	23
ARTICLE 17. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS.....	24
ARTICLE 18. FRAIS DE RACCORDEMENT.....	26

ARTICLE 19. TARIFS	29
A. DÉFINITIONS	30
B. TARIF R1 (ÉNERGIE)	30
C. TARIF R2 (ABONNEMENT).....	31
ARTICLE 20. REVISION DES TARIFS.....	31
ARTICLE 21. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE	31
A. ARRÊTS D'URGENCE.....	31
B. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE	31
C. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE	32
D. CAUSES EXONÉRATOIRES DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE	32
ARTICLE 22. FACTURATION.....	33
ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	33
ARTICLE 24. REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE.....	34
ARTICLE 25. FOURNITURE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DE RECUPERATION PAR L'ABONNE	34
ARTICLE 26. FINANCEMENT PARTICIPATIF	35
ARTICLE 27. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	35
ARTICLE 28. CESSION	36
ARTICLE 29. RESILIATION.....	36
ARTICLE 30. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	37
A. MÉDIATEUR	37
B. JURIDICTION COMPÉTENTE	38
ARTICLE 31. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC	38
ANNEXES	39

PRÉAMBULE

ENGIE Réseaux, pour le compte de sa filiale en cours de création, est Concessionnaire de RENNES METROPOLE pour l'exploitation du service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est, en vertu du contrat de concession d'une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (ci-après « le Contrat de Concession »).

Le réseau de distribution de chaleur constitue un élément clé dans la transition énergétique du territoire en permettant de se chauffer à partir de la valorisation des énergies renouvelables et de récupération localement disponibles.

Pour optimiser cette valorisation de chaleur verte réduisant l'empreinte carbone du chauffage, le Concessionnaire s'engage à alimenter le réseau de chaleur en combustibles et énergies majoritairement renouvelables et de récupération.

Dans ce cadre, le Concessionnaire accompagne RENNES METROPOLE dans la mise en place de sa stratégie de limitation de l'impact environnemental du territoire, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité.

Le Concessionnaire accompagne aussi chaque Abonné et candidat au Raccordement à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations, notamment à travers des audits énergétiques.

Le présent Règlement de Service régit la situation des Abonnés et des Usagers du Service. Il est remis à chaque nouvel Abonné et constitue une annexe à la Police d'abonnement

Le Règlement de Service et ses modifications sont approuvés par délibération de l'assemblée délibérante du Concédant. Il est applicable de plein droit aux Abonnés et candidats au Raccordement.

Le Règlement de Service est accessible au public sur le site dédié au réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

A chaque modification du Règlement de Service, le Concessionnaire en informera immédiatement les Abonnés.

Les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, date de début d'exploitation effective du Service par le Concessionnaire.

En sa qualité d'autorité concédante, RENNES METROPOLE assure le contrôle du service concédé.

DEFINITIONS

- **Abonné** : désigne, pour un point de livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur. L'Abonné peut être représenté par un tiers.
- **Branchement** : désigne l'opération au terme de laquelle les installations d'un Abonné sont raccordées aux réseaux de distribution y compris toute adaptation rendue nécessaire pour satisfaire aux obligations de service. Il est délimité, côté Abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.
 - Le branchement appartient au service et est à ce titre la propriété du Concédant dès sa réalisation. Il est réalisé, entretenu et renouvelé sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, au même titre que les autres biens du service.
 - Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.
- **Concédant** : désigne RENNES METROPOLE.
- **Concessionnaire** : désigne l'attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée titulaire du Contrat de Concession à partir de sa création.
- **Installations primaires** : désignent les installations comprises dans le circuit primaire. Elles sont exploitées par le Concessionnaire.
- **Postes de livraison** : désignent les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires de l'Abonné (tuyauterie de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci). Ils font partie intégrante du service concédé et sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

Le poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, lequel garantit un libre accès aux agents du Concessionnaire. A cet effet, les moyens d'accéder aux postes de livraison sont remis au Concessionnaire.

- **Raccordement** : désigne l'opération permettant la fourniture de chaleur à l'Abonné.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de régir les relations entre les Abonnés du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est et le Concessionnaire, et de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Concessionnaire effectue, au profit des Abonnés, les prestations de fourniture d'énergie calorifique.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Concession et ses avenants ultérieurs. Les modifications apportées au Contrat de Concession et/ ou au règlement de service sont notifiées aux Abonnés dans un délai adéquat.

Les modifications apportées au Contrat de Concession et/ ou au règlement de service, revêtant un caractère règlementaire, s'appliquent de plein droit aux Abonnés.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX

En application du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation du service public de chauffage urbain du Concédant et notamment :

- La conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- L'exploitation et l'entretien des installations, dans le respect de la réglementation ;
- L'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- La commercialisation des abonnements au réseau de chaleur ;
- La gestion des relations avec les Abonnés ;
- La perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés.

Le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'assurer au profit des Abonnés le service de RENNES METROPOLE de la distribution publique d'énergie calorifique à l'intérieur du Périmètre de la Concession.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et de gérer les Installations primaires et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Les Installations primaires comprennent les ouvrages du service public concédé :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en début de concession ;
- l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de concession ;
- l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément à la concession.

Le périmètre matériel du service est limité, dans les postes de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'Abonné, aux vannes d'isolement aval du (ou des échangeurs) primaires. Les organes situés sur le réseau secondaire, nécessaires à la régulation et à la sécurité du réseau primaire font également partie des ouvrages de la Concession.

ARTICLE 4. EXERCICE ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exercice annuel d'exploitation correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 5. CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné (annexée à une convention de raccordement), conformément au modèle figurant en annexe à la Concession. Y sont notamment définies :

- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance installée ;
- La puissance souscrite :
 - Pmoy
 - Pmax (inférieure ou égale à la puissance installée)
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné à la Concession par le terme "Abonné". Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du Concessionnaire.

Les polices d'abonnement ont une durée de DIX (10) ans, renouvelable pour des périodes de HUIT (8) ans.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée de la Concession.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'UN (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de TROIS (3) mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis à l'ARTICLE 29.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de fournir sur le périmètre de la concession la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions de la Concession et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 100 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- Qu'il n'y ait pas d'incapacité technique sur les installations.

La saison de chauffe s'étend du 15 septembre au 15 mai.

Durant cette période, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre ou télécopie) avec un préavis minimum de VINGT-QUATRE (24) heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de VINGT-QUATRE (24) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le Concessionnaire à RENNES METROPOLE. Ces travaux nécessitent l'accord de RENNES METROPOLE pour les interruptions de livraison de plus de QUATRE (4) heures.

Après validation de RENNES METROPOLE, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de DIX (10) jours.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée.

Ces prestations facultatives seront effectuées dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite *in fine* par l'Abonné.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

ARTICLE 7. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Concessionnaire par les Abonnés.

Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les biens du service (installations primaires), dit fluide primaire, dont le Concessionnaire sera responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné supporte la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Pour les boucles HP, avant le passage en basse pression :
 - Maximum : 155° C pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C ;
 - Minimum : 90°C.
 - Pour les boucles BP :
 - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C ;
 - Minimum : 65°C.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Départ chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C ;
 - Départ ECS - 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité ;
 - Température retour secondaire : 60°C maximum (et intérressement pour les Abonnés sur le terme R21 en cas d'écart de température entre l'aller et le retour primaire (mesuré par le compteur d'énergie) supérieur à 35°C en application du dispositif DELTA+ détaillé à l'0).

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé par un contrat particulier.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des Abonnés. Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente de celle fixée ci-avant pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord du Concédant. Le Concessionnaire pourra exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées dans la police d'abonnement.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur (Annexe 3 – Schéma limite de prestations en sous-stations) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories.

L'Abonné assurera à ses frais :

- La mise à disposition du local accueillant le Poste de Livraison, ainsi que sa mise en conformité ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Tout nouvel abonné devra respecter l'**Annexe 5 – Note de prescriptions techniques aux constructeurs**.

L'Abonné cherchera à optimiser la température retour de ses installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Concessionnaire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révèleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Concessionnaire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé RENNES METROPOLE et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce

but, les agents du Concessionnaire auront, à tout instant, libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement RENNES METROPOLE, les Abonnés concernés et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 9. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien, au renouvellement, au renforcement, à l'extension et à la mise en conformité des équipements permettant la production, le transport, le stockage et la distribution de la chaleur.

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le Concessionnaire à RENNES METROPOLE. Ces travaux nécessitent l'accord de RENNES METROPOLE pour les interruptions de livraison de plus de QUATRE (4) heures.

Après validation de RENNES METROPOLE, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de DIX (10) jours.

Quelle que soit la nature des travaux réalisés, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des Abonnés provoquée par les coupures de chaleur.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET GER

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages concédés en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du Concessionnaire. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages concédés.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc. ;

- Tous les travaux relevant de la conduite normale des installations en chaufferies, sur le réseau et en sous-stations (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement, ramonage des chaudières et carreaux, filtres à manche) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, des réseaux et sous-stations ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à SIX CENT (600) € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) ;
- Les travaux réalisés par des tiers jusqu'à concurrence de SIX CENT (600) € HT
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux chaufferies, aux équipements, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

Le **gros entretien** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause, à charge pour le Concessionnaire de se retourner vers le responsable.

ARTICLE 11. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES BIENS DU SERVICE CONCÉDÉ A LA DEMANDE D'ABONNES

Toute modification des installations du réseau, des branchements et/ou des sous-stations à la demande ou en conséquence de l'Abonné est à la charge de celui-ci. Le Concessionnaire transmet à l'Abonné le devis correspondant aux travaux de modification, et engage les travaux après accord de l'Abonné.

En cas de demande de l'Abonné de fermeture de son branchement ou de déraccordement du réseau, les éventuels travaux sont réalisés par le Concessionnaire aux frais de l'Abonné. Pour ce faire, le Concessionnaire transmet à l'Abonné le devis correspondant, et engage les travaux après accord de l'Abonné.

ARTICLE 12. RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

Une convention de raccordement est conclue avec le Concessionnaire.

Le raccordement de nouveaux abonnés est réalisé sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 100 kW ;

- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).
- Qu'il n'y ait pas d'incapacité technique sur les installations.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, RENNES METROPOLE et le Concessionnaire examinent l'intérêt de toutes Extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence (ex : programmes immobiliers).

Le Concessionnaire peut souscrire avec toute personne qui en fait la demande, un nouvel abonnement et une convention de raccordement, sous réserve que le futur Abonné soit situé dans le périmètre de raccordement du réseau existant ou des extensions prévues de la Concession et que son raccordement ne nécessite aucun travaux de renforcement du réseau non prévus. Le périmètre de raccordement est celui qui ne nécessite pas de prolongation du réseau public pour permettre au futur Abonné de s'y raccorder. Sont considérés comme des prolongations du réseau public tous travaux devant être réalisés sous la voirie publique ou en propriété privée pour atteindre le point de branchement vers la future sous-station desservant le futur Abonné.

Mise en place de moyens de production provisoires :

Le Concessionnaire pourra, si cela lui apparaît opportun, répondre à la demande d'un Abonné demandant un raccordement anticipé au réseau de chaleur, via la mise en place de moyens de production provisoires au biofioul ou gaz naturel, aux conditions tarifaires de la Concession.

Dans ce cas, et sur toute la période durant laquelle le patrimoine de ce nouvel Abonné n'est pas « physiquement » raccordé au réseau :

- Les tarifs unitaires R1 et R2, qui lui sont facturés, sont ceux du Contrat de concession appliqués jusqu'alors aux autres abonnés (le terme R1 n'est notamment pas influencé dans son calcul par les conditions tarifaires spécifiques, relatives aux achats de combustible utiles au fonctionnement de la chaufferie provisoire) ;
- Les dépenses (P1, P2, ...) et recettes (R1, R2) associées au fonctionnement de cette chaufferie provisoire, ne seront pas intégrées dans les comptes de résultat du contrat et feront l'objet d'une tenue de compte à part.

ARTICLE 13. PUISSANCE SOUSCRITE

A. DÉFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite est définie comme suit :

$$\text{Puissance Souscrite (kW)} = a * \text{Pmax} + b * \text{Pmoy}$$

Avec :

- a : 0,25
- b : 0,75*4,3
- Pmoy : la puissance moyenne annuelle appelée en kW (cette valeur ayant été déterminée pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU) établie selon l'

- **Annexe 4 – Détermination de la P_{moy} et P_{max} .**
- P_{max} : la puissance maximale appelée en kW (cette valeur ayant été déterminée pour une température de référence de -5°C) établie selon l'

- Annexe 4 – Détermination de la P_{moy} et P_{max} .

La puissance maximale ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service de ses bâtiments.

Pour définir les puissances à souscrire, les Abonnés remplissent un questionnaire.

Le Concessionnaire prend notamment en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et propose en conséquence à l'Abonné une puissance à souscrire, assortie des puissances maximale et moyenne ayant participé à l'établissement de cette puissance souscrite.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de puissances maximale et moyenne, qui seront mises en application dès l'entrée en vigueur de la police pour une période probatoire définie comme suit :

- Date de début : entrée en vigueur de la police d'abonnement (année N)
- Date d'échéance : 31 décembre de l'année N+1

Cette période probatoire permettra de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les TROIS (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter les puissances maximale et moyenne définitives à contractualiser dans la police d'abonnement. Si ces puissances définitives sont différentes des puissances provisoires, elles s'appliquent avec effet rétroactif depuis la date d'application des puissances provisoires.

ARTICLE 14. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance maximale participant à l'établissement de sa puissance souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance maximale participant à l'établissement de la puissance souscrite.

Pour cet essai, le Concessionnaire relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de DIX (10) minutes, d'où l'on déduira la valeur moyenne de la puissance délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à VINGT-QUATRE (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Sera calculée, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement (Pmax), les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Concessionnaire.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à QUATRE CENTS (400) € HT. Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance maximale participant à l'établissement de la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander :

- soit que l'Abonné limite sa puissance maximale appelée à celle figurant sur sa police d'abonnement, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance maximale contractualisée dans sa police d'abonnement à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

A. RÉVISION DE LA PART « PMOY »

La puissance moyenne annuelle Pmoy peut être modifiée (à la hausse ou à la baisse) à la demande écrite de l'Abonné si l'une des conditions suivantes est remplie :

- baisse de plus de 10% des consommations (MWh) totales relevées (Chauffage et ECS) en sous-station qui se confirme pendant TROIS (3) années successives à rigueur équivalente ;
- réhabilitation énergétique du bâtiment ou des installations secondaires suivant les dispositions des articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie relatifs au réajustement de la puissance souscrite.

B. RÉVISION DE LA PART « PMAX »

La puissance maximale appelée peut être modifiée (à la hausse ou à la baisse) à la demande écrite de l'Abonné sous réserve que la nouvelle puissance demandée soit inférieure ou égale à la puissance installée en sous-station et que la puissance demandée diffère de plus ou au moins QUATRE POUR CENT (4%) par rapport à la puissance maximale figurant à la police d'abonnement.

C. RÉVISION RELATIVE AU CAS SPÉCIFIQUE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Concessionnaire le réajustement de la puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement (Pmoy et Pmax).

Dans le cas où la nouvelle puissance moyenne annuelle nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de DIX POUR CENT (10%) par rapport à la puissance moyenne dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire applique alors dans la police d'abonnement une baisse de la puissance moyenne équivalente à la baisse de consommations prévisionnelles, et réajuste la puissance maximale le cas échéant. Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de TROIS (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de nouvelles puissances maximale et moyenne, qui seront mises en application dès la fin des travaux attestés par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'UN (1) an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les TROIS (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter les puissances maximale et moyenne définitives à contractualiser dans la police d'abonnement.

Si ces puissances définitives sont différentes des puissances provisoires, elles s'appliquent avec effet rétroactif depuis la date d'application des puissances provisoires (dans la limite du bridage mis en place le cas échéant).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Dans tous les cas, après examen de la demande de modification de la puissance souscrite, la police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant, afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

D. CAS PARTICULIERS : ABONNÉS MULTIPLES

Dans le cas où une sous-station alimente plusieurs Abonnés, la demande de révision devra être co-signée par l'ensemble des Abonnés. Hors cas de compteurs multiples, la clé de répartition entre Abonnés devra être précisée par ces derniers dans la demande de révision ; à défaut, l'abonnement révisé sera réparti selon la clé de répartition en vigueur avant la demande.

E. PROCÉDURE

Dans le cas des demandes de révision prévues aux articles 50-1 et 50-2, les Abonnés pourront adresser au Concessionnaire une demande de révision de la puissance moyenne annuelle P_{moy} et/ou de la puissance maximale P_{max} UNE (1) fois par an, en respectant un intervalle de DOUZE (12) mois entre chaque demande. Etant entendu, que toute demande devra être réceptionnée par le Concessionnaire avant le 15 septembre de l'année n , par courrier, en vue d'une application prévisionnelle au 1er janvier de l'année $n+1$.

Il est précisé que les demandes de modification des deux puissances devront être adressées conjointement.

Les demandes de modification annuelles sont sans frais dans la limite de la puissance installée en sous-station. Des frais seront facturés sur devis dans le cas où l'augmentation de la puissance maximale appelée nécessiterait la modification des équipements primaires.

F. DISPOSITIF BONUS - MALUS

Afin d'encourager les comportements vertueux, un dispositif de bonus – malus est mis en place.

Pour ce faire, la mesure de la puissance appelée par chaque Abonné en temps réel (effectuée par pas de temps horaire) est comparée à la valeur de « P_{max} » souscrite par chacun. Il y a dépassement lorsque la puissance appelée par l'Abonné est supérieure à la valeur de « P_{max} » qui figure dans sa police d'abonnement.

Le dispositif de bonus – malus s'applique sans conséquence financière pour le Concessionnaire, les montants appliqués en malus aux Abonnés concernés étant répartis en bonus aux autres Abonnés.

Malus

Dès qu'un dépassement est constaté, le Concessionnaire avertit l'Abonné dans les VINGT-QUATRE (24) heures suivant ce dépassement, à l'adresse email fournie dans la police d'abonnement.

Tout dépassement par l'Abonné de sa puissance P_{max} donne lieu au calcul de la pénalité suivante :

$$\text{pénalité (€)} = \frac{1}{20} * R2 * \sqrt{\frac{\sum_{i=0}^n (P_{DEP} - P_{MAX})^2}{n + 1}}$$

Avec :

- P_{dep} : la somme des puissances dépassées mensuellement et constatées par le Concessionnaire
- P_{max} : la part « P_{max} » soit la puissance calibrée pour l'année considérée
- n : le nombre d'heures de dépassement mensuel
- $R2$: le tarif $R2$ du service en vigueur à l'année considérée (en €/kW)

La pénalité est calculée mensuellement sur une période fixe allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante.

Lorsque la pénalité (malus) globale annuelle applicable à l'Abonné en situation de dépassement est d'un montant inférieur à TROIS POUR CENT (3%) de l'abonnement annuel de l'Abonné, ladite pénalité est

neutralisée et non facturée. Dans le cas contraire, la pénalité est appliquée et fait l'objet d'une facture de régularisation.

Cas dérogatoires :

Sous réserve de l'accord de l'Autorité concédante, les pénalités ne sont pas applicables en cas de dépassement légitime survenu dans l'un des cas suivants, pendant la durée dudit dépassement :

- Incident technique sur le réseau primaire ou la sous-station primaire générant un arrêt ou une perturbation majeure du service ;
- Incident technique en sous-station sur l'installation secondaire générant un arrêt ou une perturbation majeure de la distribution de chaleur ;
- Température extérieure moyenne horaire inférieure à -5°C.

Bonus

Les sommes perçues par le Concessionnaire au titre du malus facturé aux Abonnés en dépassement sont reversées aux Abonnés non sanctionnés (y compris ceux dont la pénalité a été neutralisée) au prorata de leur puissance souscrite. Ce bonus est versé sous forme d'avoir annuel.

Le Concessionnaire produit annuellement à partir du 1er janvier 2024 à RENNES METROPOLE :

- au plus tard le 31 janvier de l'année suivante : une extraction des télé-relèves ainsi qu'une synthèse des modifications apportées aux puissances souscrites en application du contrat de Concession,
- avant le 1er mars de l'année suivante : le calcul du malus globalement facturé aux Abonnés et la répartition Bonus/Malus.

Calendrier de déploiement du dispositif :

Le déploiement du dispositif se fera suivant le calendrier ci-dessous pour les Abonnés existants :

- 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 : déploiement des automates SOFREL dans les sous-stations existantes (Beauregard, CHU, et ZUP Villejean).
La part Pmax de la puissance souscrite est figée pour tous les Abonnés.
- 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 : mesure des Pmax et définition des nouvelles Pmax si besoin.
- *Sur 2025 : Alerte par email en cas de dépassement de la puissance souscrite maximale Pmax sans le bridage et sans le BONUS/MALUS (mise en place du système d'alerte).*
- *T1 et T2 2025 : Rencontre et proposition de travaux d'amélioration avec les Abonnés les plus impactés.*
- *T3 et T4 2025 : Signature d'avenants aux Polices d'abonnement avec définition des nouvelles Puissances souscrites adaptées.*
- *A partir de 2026 : Application du dispositif du BONUS/MALUS et bridage.*

Les nouveaux Abonnés bénéficieront d'une période d'observation. Cette durée permettra d'observer le comportement d'appels de puissance réels et d'affiner les calibres existants. Pour un raccordement en année n, aucun malus ou bonus ne sera appliqué jusqu'au 31 octobre de l'année n+1. Un

accompagnement au cours des années n et n+1 permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 1er janvier de l'année n+2 avec effet rétroactif à la date de prise d'effet de la police d'abonnement (hors système de bonus/malus).

G. BRIDAGE

Afin d'éviter toute dérive de dépassement, chaque sous-station est bridée par le Concessionnaire pour que l'Abonné ne puisse pas appeler plus de CENT DIX POUR CENT (110%) de la puissance maximale figurant dans sa police d'abonnement.

Ce bridage est effectif par le réglage automatique de la vanne de contrôle de débit.

A titre exceptionnel et en accord avec l'Autorité concédante, le Concessionnaire pourra étudier au cas par cas une modification de ce bridage selon les critères objectifs suivants :

- Importance de l'installation au regard de sa localisation sur le réseau (distance par rapport à la production), de son environnement (puissances installées sur l'antenne concernée), et de l'impact du débridage sur les autres Abonnés ;
- Caractère sensible de l'équipement desservi (hôpital, crèche, maison de retraite...) ;
- Bâtiment en cours de travaux ;
- Type d'usage atypique (intermittence, appels de puissance en horaires décalés).

Les demandes de dérogation, dûment justifiées par les Abonnés concernés, feront l'objet d'une réponse motivée du Concessionnaire préalablement soumise à l'Autorité concédante.

L'Abonné qui souhaite augmenter son seuil de bridage au-delà de CENT DIX POUR CENT (110%) s'expose à un risque accru de malus, étant précisé que la clause de neutralisation sera inapplicable dans ce cas.

ARTICLE 16. DISPOSITIFS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Concessionnaire est autorisé à déployer auprès des Abonnés une offre d'accompagnement (pré-diagnostic facturé QUATRE CENT (400) € HT à la demande de l'Abonné et accompagnement financier) en matière d'efficacité énergétique se déclinant autour de 3 axes :

- la diminution de la consommation : « NEGA+ »
- la maîtrise et la diminution de la puissance souscrite : « POSI+ »
- l'abaissement des températures retour : « DELTA+ »

Ces trois dispositifs déployés au niveau des installations secondaires et du bâti des Abonnés, ont pour objectif d'améliorer les performances de l'ensemble des installations du Concessionnaire et ainsi permettre de réduire les montants facturés à l'Abonné.

A. NEGA+

L'Abonné se verra proposer un pré-diagnostic énergétique. Ce pré-diagnostic énergétique permettra d'estimer la consommation annuelle du bâtiment et des logements et de faire des suggestions de travaux pour en améliorer la performance.

L'Abonné se verra proposer un accompagnement dans la recherche de financements d'un audit énergétique de son bâtiment. Les audits pour les bâtiments publics devront prendre en compte les critères techniques définis pour l'obtention éventuelle et ultérieure des prêts AmbRE.

Les bâtiments identifiés comme devant prioritairement faire l'objet d'accompagnement pour accroître leurs performances énergétiques seront accompagnés à trouver, en fonction de la nature de leurs propriétaires (personnes publiques ou privées), des dispositifs incitatifs et complémentaires pour financer les audits puis les travaux.

B. POSI+

Objet dispositif

L'objet du dispositif est précisé à l'ARTICLE 15.

Malus

Le dispositif de malus est précisé à l'ARTICLE 15.

Bonus

Le dispositif de bonus est précisé à l'ARTICLE 15.

Prise d'effet

Le mécanisme du bonus/malus prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Il fait l'objet d'une facture (dédiée ou non) adressée par le Concessionnaire aux Abonnés avant le 31 mars de l'année n+1.

Calendrier de déploiement

Le calendrier est précisé à l'ARTICLE 15.

Bridage

En complément des stipulations de l'ARTICLE 15, pour les nouveaux Abonnés, un accompagnement au cours des années n et n+1 permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 1er janvier de l'année n+2 avec effet rétroactif du dispositif POSI+ à la date de prise d'effet de la police d'abonnement.

C. DELTA+

Le dispositif DELTA+ vise à encourager l'Abonné à abaisser ses températures retours en l'incitant à réaliser des travaux sur ses installations secondaires.

Dans le cadre du 3e axe de cette offre d'accompagnement en matière d'efficacité énergétique, un diagnostic technique de l'installation sera proposé à l'Abonné.

Suite à ce diagnostic, le Concessionnaire fournira à l'Abonné et à RENNES METROPOLE un compte-rendu détaillant les principales valeurs mesurées sur ses installations (températures, débits) ainsi qu'une

énumération de plusieurs axes d'amélioration visant à augmenter in fine le delta de températures primaires.

Afin d'encourager la réalisation de travaux sur la partie secondaire de l'installation de l'Abonné, le mécanisme envisagé est le suivant :

1) Création d'un Fonds « Températures retour » :

- Abondé chaque année par le Concessionnaire à hauteur de SOIXANTE MILLE EUROS (60 k€) par an pendant les CINQ (5) premières années de la Concession (soit jusqu'au 31/12/2024) ;
- Subventionnement d'une partie des opérations proposées dans le diagnostic technique :
 - Montants disponibles sur le Fonds distribués chaque année pour subventionner les travaux réalisés par les Abonnés ;
 - Réunion annuelle d'une Commission de Gouvernance qui décide de l'attribution de ces subventions, après étude des dossiers déposés par les Abonnés ;
 - Ainsi, l'Abonné qui souhaite recevoir cette subvention devra adresser un courrier au Concessionnaire lui attestant de sa motivation à réaliser des travaux :
 - Les travaux concernent une sous-station se situant dans le périmètre de la Concession ;
 - La sous-station a fait l'objet d'un diagnostic réalisé par le Concessionnaire datant de moins d'un an ;
 - La réalisation des travaux comporte au moins un des axes d'améliorations retenus par le diagnostic.
 - La subvention compose d'un « chèque » d'une valeur décidée par la Commission de gouvernance, remis à l'Abonné selon l'échéancier suivant :
 - Avance de 20% du montant à la signature de la convention ;
 - Solde de 80% à la transmission des justificatifs (factures des travaux réalisés).
- Les versements seront effectués dans un délai de 30 (trente) jours à compter respectivement de la date de signature de la Convention, s'agissant de l'avance, de la transmission des justificatifs, s'agissant du solde.

2) Intéressement sur les températures retour

Indépendamment de l'attribution de la subvention pour la réalisation de travaux sur les installations secondaires, l'offre d'accompagnement prévoit la mise en place d'un intéressement sur les températures retour pour les Abonnés les plus vertueux. Une diminution de 25% du tarif R21 pour les Abonnés dont l'écart de température entre l'aller et le retour primaire (mesuré par le compteur d'énergie) est supérieur à 35°C sera appliqué sur la facture de révision annuelle de l'Abonné de l'année N.

ARTICLE 17. MESURE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR AUX ABONNÉS

La chaleur livrée en sous-station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de besoin, le Concessionnaire procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

Dans le cas de compteurs de chaleur installés sur des réseaux secondaires appartenant à différents Abonnés desservis par un même compteur primaire, les indications de ces compteurs secondaires pourront être utilisées pour effectuer entre ces Abonnés la répartition de la chaleur mesurée par le compteur primaire, les Abonnés faisant alors leur affaire de toutes contestations relatives au fonctionnement desdits compteurs secondaires entre eux et/ou à l'égard de l'exploitant du réseau secondaire.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire et au Concédant ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les CINQ (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, au frais du Concessionnaire.

Dans le cas de compteurs de chaleur installés sur les installations secondaires servant à la répartition des coûts de chaleur entre les Abonnés, l'entretien et l'étalonnage de ces compteurs restent à la charge des Abonnés.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé ou accrédité. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016), et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet de la Concession sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat de Concession sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté d'application du 9 juin 2016) sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

Pour le chauffage :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Cette référence sera la saison de chauffe dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.
- S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- DJUr = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station de RENNES – SAINT JACQUES pour la période de référence ci-dessus ;
- DJU = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station de RENNES- SAINT JACQUES pour la période estimée.

Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

La consommation théorique (MWh) sera calculée par comparaison avec la période (ou par une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

La valeur rectifiée du comptage de l'énergie calculée sera prise en compte dans la facturation définitive.

En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

ARTICLE 18. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont stipulés dans la convention de raccordement signée par le client désireux de se raccorder au réseau de chaleur et sont déterminés en fonction de la puissance souscrite et de la distance du futur Abonné au réseau :

Les frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

Pour les sous-stations situées à maximum QUINZE (15) mètres du réseau : CENT (100) € HT*puissance souscrite

Pour les sous-stations situées à plus de QUINZE (15) mètres du réseau : CENT (100) € HT*puissance souscrite + (distance - 15mètres)*€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci-dessous)

	€HT
DN 50	573
DN 65	664
DN 80	704
DN 100	800
DN 125	839
DN 150	973

En cas de réalisation de travaux spécifiques lors d'un raccordement, notamment lorsque la chaufferie est située en toiture terrasse, franchissement de point singulier, passage d'un réseau en double enveloppe, ou en cas d'installation d'un système permettant la production de froid à partir du réseau de chaleur (pompe à chaleur à absorption), un coût supplémentaire (en sus du barème des frais de raccordement) sera facturé à l'Abonné. La facturation de ces frais supplémentaires doit faire l'objet préalablement d'une validation de la Métropole.

L'ensemble des caractéristiques du raccordement, nécessaire à l'application du barème des frais de raccordement, et toutes informations permettant de justifier d'éventuels coûts complémentaires, sont mentionnés en annexe à la convention de raccordement.

Dans le cas où un Abonné a signé une convention de raccordement et n'est pas encore raccordé : avant la réalisation des travaux, en cas d'impossibilité technique de raccorder l'Abonné ou de surcoût important pour raccorder ce dernier en raison d'un poste de dépense non prévu au BPU, le concessionnaire a la faculté de résilier la convention de raccordement sans frais ou de proposer de facturer à l'abonné les surcoûts réels, sur présentation de facture. En cas de refus de l'abonné, ce dernier disposera de la faculté de résilier la convention.

L'abonné peut, dans certains cas, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à son raccordement à un réseau de chaleur. Le cas échéant, ces certificats pourront, avec l'accord de l'abonné, être demandés et valorisés par le Concessionnaire. Les recettes ainsi obtenues viendront en déduction des frais de raccordement TTC, facturés à l'abonné.

En'RnoV s'engage donc à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client, et établit à cet effet, une convention tripartite [Abonné] /ENGIE ES/En'RnoV, dont la signature devra intervenir avant l'établissement de la convention de raccordement. Une fois contradictoirement définie, cette contrepartie financière sera déduite du montant TTC des coûts de raccordement.

L'obtention des Certificats d'économie d'énergie (CEE) par le Concessionnaire est conditionnée à la signature du « PV de réception CEE » attestant la bonne réalisation des travaux.

Le montant des frais de raccordement est stipulé dans la convention de raccordement, en date de valeur juillet 2018. Il sera actualisé par application de la formule stipulée à l'article 20. Il est exprimé en € HT et en TTC, faisant ainsi apparaître le taux de TVA appliqué. L'actualisation se fait :

- à la date de signature de la convention de raccordement (en cas de paiement en une seule fois) ;

- aux dates de facturation (en cas de paiement en plusieurs fois) ;
- à la date de mise en service (en cas d'étalement du montant des frais de raccordement via la facturation de l'élément R3 spécifique).

Les frais de raccordement sont, par défaut, exigibles préalablement au démarrage des travaux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature de la convention de raccordement. Toutefois :

- 1) Les abonnés peuvent demander à payer les frais de raccordement en deux échéances : une partie des frais de raccordement est alors payée au moment du démarrage des travaux et le reste, à la réception de ces derniers.
- 2) Les abonnés peuvent aussi demander à ce que le montant des frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

Le terme R3 est défini de la manière suivante :

$$R3 = \text{annuité}(\text{taux}; \text{durée}; \text{montant frais de raccordement}) / 12$$

Avec :

- o Taux : taux de financement appliqué sur les investissements, soit 2,1 %

Durée : durée de la période d'abonnement, soit DIX (10) ans ou la durée restante jusqu'à la fin de la Concession si le raccordement a lieu après 2027.

- o Montant frais de raccordement : le montant des frais de raccordement calculé suivant la formule indiquée au présent article, actualisé suivant la formule d'indexation précisée au Contrat de concession.

Le terme R3 ainsi calculé est facturé à l'Abonné. Le terme R3 est facturé pendant toute la durée de la période d'abonnement, soit DIX (10) ans, ou la durée restante jusqu'à la fin de la Concession, si le raccordement a lieu après 2027.

Quelle que soit la formule de paiement choisie, à défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu, après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours, dans les conditions définies au présent règlement du service.

Un modèle de PV de réception des travaux de réseau primaire est annexé au modèle de convention de raccordement. Le PV réception des travaux de réseau primaire sera signé entre l'Abonné et le Concessionnaire à la fin des travaux de raccordement primaire.

Cas particulier du raccordement à posteriori sur une antenne existante

Dans le cas où un nouvel abonné (le « Deuxième Abonné ») se raccorde sur une antenne de réseau déjà existante et payée intégralement par un premier abonné (le « Premier Abonné ») via des frais de raccordement, un partage des frais de raccordement relatifs au tronçon commun payés, par le Premier Abonné, est mis en place.

Ce partage des frais de raccordement n'est mis en place que dans le cas où le Deuxième Abonné signe sa convention de raccordement dans un délai de 2 (deux) ans suivant la date de mise en service du tronçon payé par le Premier Abonné. Dans tous les autres cas, l'antenne déjà payée reste intégralement à la charge du Premier Abonné.

Le cas échéant, le partage des frais de raccordement déjà payés par le Premier Abonné est établi comme suit :

- Détermination des ml de réseaux transformés en antenne commune, du fait du raccordement du Deuxième Abonné (A)
- Calcul des frais de raccordement relatifs à ces ml de réseaux transformés en antenne commune, facturés initialement au Premier Abonné (via l'application de la grille tarifaire des frais de raccordement et sur les bases de l'indexation appliquée au Premier Abonné), en euros TTC
- Répartition, au prorata de la puissance souscrite de chacun des deux abonnés, du montant ainsi calculé (montant B pour le Premier Abonné et montant C pour le Deuxième Abonné). Ces montants sont exprimés en euros TTC.
- Versement, par le Deuxième Abonné, du montant C ainsi calculé au Concessionnaire
- Versement du montant C au Premier Abonné, par le Concessionnaire.

$$C = \frac{\text{Psouscrite 2e Abonné}}{\text{Psouscrite 1er Abonné} + \text{Psouscrite 2e Abonné}} \times A \times \text{grille tarifaire frais de raccordement}$$

Le versement du montant C par le Deuxième Abonné au Concessionnaire est effectué dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la signature de la convention de raccordement du Deuxième Abonné.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de 2 (deux) mois pour verser le montant C au Premier Abonné.

Cas particulier de la ZAC de Baud Chardonnet :

RENNES METROPOLE tient le Concessionnaire informé de l'état d'avancement des travaux de construction des bâtiments et du réseau de la ZAC.

Les travaux de réseau et sous-stations au sein de la ZAC de Baud Chardonnet sont pris en charge par RENNES METROPOLE, qui en informe préalablement le Concessionnaire, pour que ce dernier prenne en charge efficacement la commercialisation des polices d'abonnement.

A ce titre, RENNES METROPOLE perçoit pour son compte, auprès des Abonnés de la ZAC, des droits de raccordement forfaitaires.

Le Concessionnaire ne percevra donc pas de frais de raccordement auprès de ces Abonnés.

Cas particulier de la ZAC de Beauregard-Quincé

Les travaux de réseau et sous-stations au sein de la ZAC de Beauregard-Quincé sont pris en charge par l'aménageur de ladite ZAC.

Le Concessionnaire ne percevra donc pas de frais de raccordement auprès de ces Abonnés.

ARTICLE 19. TARIFS

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux Abonnés aux tarifs fixés au présent article et à l'Annexe 1 – Tarifs de base.

A. DÉFINITIONS

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations, définis ci-après :

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :
 $R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R1froid) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné pour la production de froid} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

B. TARIF R1 (ÉNERGIE)

Terme R1 :

R1 (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur.

$$R1 = R1_{\text{mixte}} + R1_{\text{CO2}} + R1_T + R1_{\text{CO2}} \text{ « arrêt UVE »}$$

Pour chaque combustible utilisé, est défini un sous-terme R1, qui est complété par un indice et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1_{\text{mixte}} = a.R1_{\text{UVE}} + b.R1_{\text{biomasse}} + c.R1_{\text{gaz}} + d.R1_{\text{FOD}} \quad \text{Avec } a + b + c + d = 1$$

$R1_{\text{UVE}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie issue de l'UVE (dont les conditions tarifaires sont stipulées au Document-cadre d'interface UVE-RCU en vigueur)

$R1_{\text{biomasse}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse

$R1_{\text{gaz}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

$R1_{\text{FOD}}$: Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie fioul domestique

En cas de recours à une autre source d'énergie ENR&R, il devra être intégré un terme supplémentaire R1 spécifique au $R1_{\text{mixte}}$, associé à un coefficient spécifique.

Le tarif R1 ne peut évoluer en fonction de la quantité d'énergie achetée par l'Abonné.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la concession sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Terme R1Froid :

R1Froid (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de froid en période estivale, soit uniquement sur la période du 15 mai au 15 septembre.

La valeur de base du terme R1Froid est définie à la date du 1er juillet 2018 : 10,55 € HT/MWh.

Ce terme tarifaire entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

C. TARIF R2 (ABONNEMENT)

R2 (Euros HT/kW) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26$$

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, ainsi que les redevances ;
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la concession et des frais financiers associés ;
- R25 : Répercussion des aides ou subventions mobilisables (Fonds chaleur, FEDER,..);
- R26 : Répercussion des produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, de certificats d'économie d'énergie)

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture de chaleur. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des Abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le Concessionnaire au fur et à mesure des raccordements.

ARTICLE 20. REVISION DES TARIFS

Les tarifs sont révisés mensuellement dans les conditions de l'**Annexe 2 – Indexation** du présent Règlement de service.

ARTICLE 21. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

A. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai RENNES METROPOLE, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

B. AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire pourra, après en avoir avisé RENNES METROPOLE, suspendre la fourniture d'énergie à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour

les ouvrages concédés. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et RENNES METROPOLE. Il rend compte à RENNES METROPOLE dans les VINGT-QUATRE (24) heures avec les justifications nécessaires.

Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'Abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout (les passes partout sont à la charge du Concessionnaire).

En cas de danger imminent, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement le Concédant, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

C. RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE

Sous réserve des dispositions qui précèdent, et des arrêts pour entretien autorisés, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire.

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de VINGT-QUATRE (24) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffe.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de QUATRE (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant QUATRE (4) heures ou plus, que 50% au maximum de la puissance souscrite.

Est considérée comme insuffisante, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant plus de QUATRE (4) heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

D. CAUSES EXONÉATOIRES DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est exonéré de responsabilité en cas de survenance d'un ou de plusieurs évènements suivants constituant des Causes légitimes reconnues par RENNES METROPOLE empêchant la réalisation de ses obligations et à hauteur de l'impact sur celles-ci :

- La force majeure ;

- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le Concessionnaire n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- La découverte nouvelle d'amiante dans les enrobés et/ou chaufferies (hors présence d'amiante déjà connue du Concessionnaire) générant un retard et des surcoûts dans la réalisation des travaux de la Concession au-delà d'un seuil de 400 000 € HT ;
- La faute de RENNES METROPOLE au titre de l'exécution de la Concession ;
- Le défaut d'autorisations administratives sauf si une faute ou une négligence du Concessionnaire en est la cause ;
- Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du Concessionnaire ;
- Le retard dans le calendrier des travaux de modernisation de l'UVE ayant un impact sur les obligations du Concessionnaire relatives au taux minimum annuel d'ENR&R de la Concession et à la réalisation des travaux de premier établissement du réseau et à hauteur de l'impact du retard sur ces obligations ;
- Le manquement de l'exploitant UVE rendant manifestement impossible le respect du taux minimum annuel d'ENR&R de la Concession, et ce à hauteur de l'impact de ce manquement.

ARTICLE 22. FACTURATION

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en Annexe 1 – Tarifs de base du présent règlement de service donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'**Annexe 2 – Indexation**.

Les redevances proportionnelles R1 sont établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes R2 annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les TRENTE (30) jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de QUATORZE (14) jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de QUINZE (15) jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2%.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

ARTICLE 24. REDUCTION DE LA FACTURATION POUR INTERRUPTION OU INSUFFISANCE

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit (excepté pour l'Abonné fautif) par une réduction de 1/365e des éléments R21 et R22 pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption.

ARTICLE 25. FOURNITURE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DE RECUPERATION PAR L'ABONNE

L'Abonné pourra, à la demande du Concessionnaire pour les besoins du service du réseau de chaleur, lui vendre de l'énergie renouvelable et de récupération. En contrepartie, le Concessionnaire versera à l'Abonné un montant correspondant à la quantité d'énergie vendue multipliée par le R1 moyen de l'année considérée de l'Abonné augmenté de 10%. Cette valorisation sera répercutée annuellement sur la facture de l'Abonné qui sera révisée.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant en conséquence.

ARTICLE 26. FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le Concessionnaire mettra en place un dispositif de financement participatif afin de contribuer au financement de la digitalisation du réseau et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture des chaufferies Villejean et HR200. Les Abonnés disposeront d'une priorité à la souscription.

ARTICLE 27. L'ABONNE ET LA PROTECTION DE SES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire gère et traite les données personnelles de l'Abonné et des Usagers du Service en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire conserve un fichier des Abonnés qu'il aura constitué et procède à sa mise à jour. À cet effet, il collecte auprès de l'Abonné et avec son accord, toute information utile à la connaissance de l'Abonné. Ces données comprennent a minima :

- les coordonnées de l'Abonné ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- la liste et le nombre des emplacements où réaliser l'affichage en pied d'immeuble, notamment en cas de Perturbation ;
- l'usage du bâtiment ;
- sa surface ;
- le nombre de logements ;
- les caractéristiques techniques principales du Réseau Privatif ;
- les modalités de gestion des Réseaux Privatifs.

Ces données sont collectées à l'occasion de toute signature ou modification de Police d'Abonnement. Elles sont mises à jour périodiquement (à minima tous les TROIS (3) ans) par le Concessionnaire par l'envoi d'un questionnaire à l'Abonné.

RENNES METROPOLE et le Concessionnaire constituent et utilisent le fichier des Abonnés dans le respect des prescriptions de la réglementation précitée. Plus particulièrement, le Concessionnaire accomplit toutes les formalités lui permettant de détenir le fichier des Abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à RENNES METROPOLE.

Le Concessionnaire communique le fichier des Abonnés à RENNES METROPOLE dès qu'il lui en fait la demande.

Le fichier des Abonnés est la propriété de RENNES METROPOLE.

La collecte des nom, prénom, adresse, mail et téléphone de l'Abonné ou des Usagers est strictement nécessaire à la gestion du service. Le Concessionnaire s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du Service.

Les données sont conservées par le Concessionnaire pendant toute la durée de la fourniture du Service à l'Abonné ou aux Usagers et sauf opposition de l'Abonné ou des Usagers et au plus tard pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin du Contrat de Concession.

Les Abonnés et Usagers du Service disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur auprès du *Data Privacy Manager* à l'adresse mail suivante privacy.erk@engie.com ou par courrier à l'attention du DPM ENGIE Réseaux à l'adresse suivante : 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris La Défense.

ARTICLE 28. CESSION

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible à un tiers, dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses.

Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'une information au Concédant en respectant un préavis de TROIS (3) mois.

L'Abonné se porte fort de la reprise de son engagement et du respect par le tiers du règlement de service et de la police d'abonnement jusqu'à l'acceptation de la cession du contrat par le cessionnaire. L'acceptation de la cession du contrat libère alors le cédant pour l'avenir.

ARTICLE 29. RESILIATION

L'Abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de TROIS (3) mois au moins.

En cas de résiliation de la police d'abonnement pour une cause non imputable au Concessionnaire l'Abonné verse, à la date de résiliation (dernière facture), une indemnité compensatrice de la part non amortie des biens du service. Cette indemnité correspond à la redevance R24, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la Police résiliée.

$$\text{Indemnité} = \text{R24} \times \text{Ps} \times \text{Da}$$

Avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du Concessionnaire, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de QUINZE (15) jours francs.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la Concession située en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

En cas de résiliation de la police d'abonnement par l'Abonné et dans le cas où un étalement de charge (R3) a été mis en place, le R3 restant devra être payé par l'Abonné dans les TROIS (3) mois à compter de la notification de la résiliation. Il en sera de même en cas de résiliation de la Concession par RENNES METROPOLE.

ARTICLE 30. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. MÉDiateur

En cas de différend sur l'exécution de son contrat, l'Abonné saisit le Service Réclamation d'Engie Réseaux.

En cas de non réponse dans un délai de DEUX (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services d'Engie Réseaux, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe Engie (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDIATEUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9.

Sur proposition de l'une des parties au présent contrat, et sous réserve de l'acceptation par l'autre partie, un autre médiateur peut être désigné.

B. JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige sera soumis au Tribunal de Grande Instance compétent ou au Tribunal de Commerce compétent selon la qualité des Abonnés concernés.

ARTICLE 31. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'Autorité concédante peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié.

ANNEXES

Annexe 1 – Tarifs de base

R1

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1mixte sont les valeurs suivantes connues à la date du 1er juillet 2018 :

	<i>Du 01/01/2020 au 31/12/2025</i>	<i>Du 01/01/2026 au 31/12/2037</i>		
	<i>Coefficient (%)</i>	<i>Tarif (€ HT/MWh)</i>	<i>Coefficient (%)</i>	<i>Tarif (€ HT/MWh)</i>
$R1_{UVE}$	$a = 53,21\%$	31,57	$a = 53,21\%$	31,57
$R1_{biomasse}$	$b = 13,72\%$	28,04	$b = 17,22\%$	26,31
$R1_{gaz}$	$c = 33,03\%$	38,42	$c = 29,53\%$	38,42
$R1_{FOD}$	$d = 0,04\%$	84,74	$d = 0,04\%$	84,74
$R1_{mixte}$	100%	33,37	100%	32,71

L'élément R1 est également constitué :

- *d'un terme R1T défini, pour la période entre le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au redémarrage de l'UVE, en régime établi, par application de la formule suivante :*

$$R1_T = \frac{Taxes_m}{MWh vendus}$$

Avec :

- *Taxes : Ce terme représente l'ensemble des taxes et contributions en vigueur applicables au combustible gaz en vigueur au cours du mois m-1, en €. Au 1er juillet 2018, ce terme est constitué de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel.*
- *MWh vendus : ce terme représente l'ensemble des MWh vendus au cours du mois m*
- *d'un terme R1T défini, pour la période entre le redémarrage de l'UVE, en régime établi, et la fin du contrat de Concession, par application de la formule suivante :*

$$R1_T = \frac{(MWhu \ Sortie \ chaufferies \times c) \div \ rendement \div 0,9 \times Taxes_m}{MWh \ vendus}$$

$$Taxes_m = e \times TICGN \ tx \ red + f \times TICGN \ tx \ plein$$

Avec :

- *MWhu Sortie chaufferies* : Ce terme représente l'ensemble des MWh utiles (sortie chaufferies) produits par l'ensemble des moyens de production (biomasse, UVE, gaz, Fioul, récupération chaleur fatale, etc...)
- *c* : coefficient de proportionnalité du MWh livré en poste de livraison, produit à partir de l'énergie gaz, exprimé en %.
- *Rendement* : rendement théorique des chaufferies gaz, établi à 94 %.
- *Taxes* : Ce terme représente le tarif unitaire représentatif de l'ensemble des taxes et contributions en vigueur, applicable au combustible gaz au cours du mois *m-1*, en € HT/MWh PCS.
- *MWh vendus* : Ce terme représente l'ensemble des MWh vendus au cours du mois *m*.
- *e* = part des consommations gaz en MWh PCS avec une TICGN à taux réduit appliquée sur les chaufferies soumises aux quotas CO2 = 58 %
- *f* = part des consommations gaz en MWh PCS avec une TICGN à taux plein appliquée sur les chaufferies non soumises aux quotas CO2 = 42 %
- *TICGN tx red* : Ce terme représente la valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux réduit, en vigueur au cours du mois *m-1*, en € HT/MWh PCS.
- *TICGN tx plein* : Ce terme représente la valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein, en vigueur au cours du mois *m-1*, en € HT/MWh PCS.

L'élément *R1* est également constitué :

- *d'un terme R1CO2*, tel que défini par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, afin de couvrir les charges annuelles d'acquisition de quotas de CO2 et équilibrer la partie en euros du compte conventionnel de suivi des émissions de gaz à effet de serre. Les recettes de vente seront également imputées dans ce compte.

R1CO2 appliqué du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 = 0,92 €HT/MWh (date de valeur 1^{er} juillet 2018)

Aux fins d'équilibrer la partie en euros du compte conventionnel, le *R1CO2* fera l'objet :

- *d'un premier réajustement au redémarrage de l'UVE*, en régime établi ; un bilan économique du compte conventionnel de suivi des émissions de gaz à effet de serre sera alors réalisé, de manière à obtenir un solde nul en € de ce compte, déduction faite des achats spécifiques de quotas de CO2 liés au non-redémarrage de l'UVE du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025,

- *par la suite, de réajustements annuels dans lesquels, à compter du redémarrage de l'UVE en régime établi les émissions théoriques, sont considérés à hauteur de la mixité gaz contractuelle d'un terme R1CO2 « arrêt UVE », tel que défini par l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, afin d e couvrir les charges relatives aux surcoûts d'achats de quotas de CO2 liés au non-redémarrage de l'UVE du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, tenant compte d'un lissage de la facturation sur la période de 2026 à 2035, avec un taux de préfinancement de 4,5%, d'une part, et d'une application de frais intercalaires avec le même taux de 4,5% sur l'année 2025, d'autre part.*

R1CO2 « arrêt UVE » appliqué du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (correspondant aux frais intercalaires) = **0,67 €HT/MWh** (en date de valeur janvier 2025) ; cette valeur sera réajustée dans le décompte annuel en fin d'année 2025, sur la base des quantités de quotas de CO2 achetées et dûment constatées en lien avec la période d'arrêt de l'UVE allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

R1CO2 « arrêt UVE » appliqué du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035, selon les dispositions de l'Annexe 30. La valeur de ce tarif sera réajustée :

- *avant son entrée en vigueur, soit en fin d'année 2025, sur la base des quantités de quotas de CO2 achetées et dûment constatées en lien avec la période d'arrêt de l'UVE allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;*
- *en fin de chaque exercice annuel, suivant les modalités définies à l'Annexe 30 (prise en considération de l'évolution des ventes de chaleur chez les abonnés).*

Le tarif R1 ne peut évoluer en fonction de la quantité d'énergie achetée par l'Abonné.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la Concession sur des coefficients de proportionnalité de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés sur le primaire dans chaque poste de livraison.

R2

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 sont les valeurs suivantes connues à la date du 1er juillet 2018 :

	<i>Tarif (€ HT/kW) du 1er/01/2020 au 31/12/2023</i>	<i>Tarif (€ HT/kW) du 1er/01/2024 au 31/12/2025</i>	<i>Tarif (€ HT/kW) du 1er/01/2026 au 31/12/2037</i>
R21	2,47	2,47	2,53
R22	23,59	23,59	25,15
R23	8,75	8,75	9,04
R24	20,18	27,75	27,75
R25	-	-11,15*	-11,15*
R26	-0,06	-1,00**	-1,00**
R2	54,93	50,41	52,32

* Précision relative à l'engagement R25 :

Ce tarif est basé sur une estimation des subventions ADEME et sera réajusté au 1^{er} janvier des années 2023, 2026, 2029, 2032 et 2035 pour tenir compte des subventions réellement perçues, dans la limite d'un montant minimum en valeur absolue de 2,52 € HT/KW repris ci-dessous.

** Précision relative à l'engagement R26 :

$$R26 = R26PV + R26CEE$$

Le tarif R26CEE sera réajusté au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année 2023 ;

Le tarif R26 ne pourra être inférieur, en valeur absolue, au montant de 0,99 € HT/kW figurant dans le tableau ci-dessus.

Annexe 2 – Indexation

Les prix figurant dans l'Annexe 1 – Tarifs de base sont indexés, élément par élément, par application des formules ci-après.

Termes R1

Les prix unitaires de la chaleur R1 sont indexés selon les formules suivantes :

Prix unitaire de la chaleur issue de l'UVE :

Du 01/01/2020 au 31/12/2022 :

Le terme R1UVE est indexé annuellement au 1er janvier de chaque année par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1UVE = R1UVEo * \left(0,20 \times \frac{D00000 - m12_n}{D00000 - m12_0} + 0,80 \times 1.04688 \times KRT\ Base\ 2020_n \right)$$

Avec :

D00000-m12n : moyenne des valeurs des DOUZE (12) derniers mois connues au 1er janvier de l'année n, publiées au bulletin mensuel des statistiques INSEE et mentionnées sur le site du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, de l'indice mensuel D00000 du coût de l'énergie (Électricité, Gaz, Vapeur et Air Conditionné) à la production et à l'importation dans l'industrie. À compter du 28 février 2018, l'indice D00000 est remplacé par l'indice 010534835 (électricité, gaz, vapeur et air conditionné) dont les valeurs mensuelles sont également publiées sur le site du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, auxquelles il faut appliquer un coefficient multiplicateur de 1,1997.

D00000-m12o : moyenne des valeurs des 12 derniers mois connues au 1er janvier 2018, publiées au bulletin mensuel des statistiques INSEE et mentionnées sur le site du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, de l'indice mensuel D00000 du coût de l'énergie (Électricité, Gaz, Vapeur et Air conditionné) à la production et à l'importation dans l'industrie = 121,0583.

KRTBase 2020 n : coefficient de révision applicable au 1er janvier de l'année n, pour les Rémunérations Tonnage, tel que défini au sein de la Convention d'exploitation de l'UVE.

Du 01/01/2023 au 31/12/2037 :

Le terme R1UVE est indexé annuellement au 1er janvier de chaque année par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1UVE = R1UVEo * 1,04688 * KRT\ Base2020_n$$

Avec :

KRT Base2020 n : coefficient de révision applicable au 1er janvier de l'année n, pour les Rémunérations Tonnage, tel que défini au sein de la Convention d'exploitation de l'UVE.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de la biomasse :

Le terme R1biomasse est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1biomasse = R1biomasse_0 * (0,33 \times \frac{IT_n}{IT_0} + 0,57 \times \frac{ICEEB - PF_n}{ICEEB - PF_0} + 0,10 \times \frac{ICEEB - CLA_n}{ICEEB - CLA_0})$$

Avec :

IT_n : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice synthétique du comité national routier « CNR EA ensemble articulé » publié sur le site internet www.cnr.fr.

ICEEB-PF_n : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40%.

ICEEB-CLAn : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, pour les broyats de recyclage de classe A de granulométries moyennes et grossières, humidité < 25%

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1er juillet 2018, soit :

$$IT_0 = 135,18$$

$$ICEEB-PF_0 = 112$$

$$ICEEB-CLAO_0 = 140,70$$

Prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel :

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023, l'indexation du prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel est ajustée comme suit :

Le terme R1 gaz est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1gaz = R1gazo * \frac{\frac{TF}{C} + P_0 + (PEG MA - PEG MA_0) + TVD}{\frac{TF_0}{C_0} + P_0 + TVD_0}$$

Avec :

- TF = partie fixe correspondant aux Termes Fixes Annuels des contrats de fourniture de gaz naturel, y compris CTA et coûts de stockage

Ce terme est constitué de la somme des TROIS (3) éléments suivants :

1) A = Montant forfaitaire annuel exprimé en € HT/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m. Il est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

- Avec A Terme fixe = $\sum_i A_i$

- *i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition*

2) *CTA : Montant de la Contribution Tarifaire d'Accès à l'acheminement, due par le Délégataire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an*

- *Avec $CTA = \sum_i CTA_i$*
- *i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition*

3) *TFS : Coût supporté par le fournisseur au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites de ses Clients, exprimé en € HT/an. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Dans le cas où une quelconque obligation, légale et réglementaire, de stockage supplémentaire s'imposerait aux fournitures de gaz naturel, le coût résultant serait répercuté de plein droit au Client. En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1er avril.*

- *Avec $TFS = \sum_i TFS_i$*
- *$TFS_i = TS \times \text{Max} [0; CJNi - CARi/365 - \text{interruptibilité}]$*
- *i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition*

Avec $TS = \text{terme stockage défini par la CRE au 1er/avril de chaque année en € HT/MWh PCS/j / an}$

- *$C = \text{quantité de gaz achetée au cours d'un exercice}$*

Il est précisé que le terme TF/C est révisé annuellement, à l'échéance du 31 décembre de l'année N, sur la base de la partie fixe réellement supportée par le Concessionnaire et des quantités réellement consommées sur les DOUZE (12) mois précédents.

Afin de pouvoir facturer les Abonnés tout au long de l'année, il est acté qu'une facturation provisoire est mise en place chaque année : la facturation de l'année N se fait par application du terme TF/C défini pour l'année N-1, la révision annuelle à l'échéance du 31 décembre définie ci-dessus est ensuite appliquée en fin d'année pour régularisation.

À titre exceptionnel pour la première année de la Concession, la facturation des acomptes a été réalisée en considérant la valeur de l'indice TF/C correspondant aux valeurs réelles de consommations C constatées aux mois de janvier 2020 et février 2020 et aux hypothèses de consommations du compte d'exploitation prévisionnel initial pour les mois de mars à novembre d'une part, et des sommes des TFs des mois de janvier à novembre 2020 inclus. Ainsi la valeur prévisionnelle du TF/C permettant la facturation des acomptes en 2020 a été fixée à 11,80 €/MWh PCS. Une régularisation de la valeur de l'indice TF/C relatif à l'exercice 2020 interviendra avant le 31 janvier 2021 afin de prendre en compte les consommations réelles de gaz de l'année 2020. Cette régularisation sera répercutée dans la facture de révision annuelle de l'année 2020.

- *$Po = \text{Prix de la molécule, exprimé en € HT/MWh PCS.}$*

A noter que le terme P_0 n'évolue pas et est bien toujours égal à P_0 (au dénominateur et au numérateur).

PEG MA : Prix PEG Nord Month Ahead du mois m , exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord

- $TVD = 19\% * TVD T3 + 81\% TVD T4$, avec :
 - $TVD T3$: Terme variable de distribution du tarif T3 en vigueur au cours du mois m , en € HT/MWh PCS ;
 - $TVD T4$: Terme variable de distribution du tarif T4 en vigueur au cours du mois m , en € HT/MWh PCS ; 12

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018, soit :

- $TF_0/Co = 3,667$ € HT/MWh PCS
- $P_0 = 22,314$ € HT/MWh PCS
- $PEG_0 = 21,757$ € HT/MWh PCS
- $TVD_0 = 1,76$ € HT/MWh PCS
- $R1gaz_0 = 38,42$ € HT/MWhu »

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, l'indexation du prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel est ajustée comme suit :

Le terme $R1gaz$ est indexé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \frac{\frac{TF}{C} + P_0 + (a \times PEG EOD WAP + b \times PEG MA - PEG MA_0) + TVD}{\frac{TF_0}{C_0} + P_0 + TVD_0}$$

Avec :

- TF = partie fixe correspondant aux Termes Fixes Annuels des contrats de fourniture de gaz naturel, y compris CTA et coûts de stockage

Ce terme est constitué de la somme des TROIS (3) éléments suivants :

- A = Montant forfaitaire annuel exprimé en € HT/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m . Il est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

- Avec A Terme fixe : $= \sum_i A_i$
 - i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition.

- *CTA : Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégataire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an*
 - *Avec $CTA = \sum_i CTA_i$*
 - *i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition.*
- *TFS : Coût supporté par le fournisseur au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites de ses Clients, exprimé en € HT/an. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Dans le cas où une quelconque obligation, légale et réglementaire, de stockage supplémentaire s'imposerait aux fournitures de gaz naturel, le coût résultant serait répercuté de plein droit au Client. En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1er avril.*
 - *Avec $TFS = \sum_i TFS_i$*
 - *$TFS_i = TS \times \text{Max} [0; CJNi - CARI/365 - \text{interruptibilité}]$*
 - *Avec TS = terme stockage défini par la CRE au 1^{er} avril de chaque année en € HT/MWh PCS/j/an.*
 - *i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition.*

■ *C = quantité de gaz achetée au cours d'un exercice*

Il est précisé que le terme TF/C est révisé annuellement, à l'échéance du 31 décembre de l'année N, sur la base de la partie fixe réellement supportée par le Concessionnaire et des quantités réellement consommées sur les DOUZE (12) mois précédents.

Afin de pouvoir facturer les Abonnés tout au long de l'année, il est acté qu'une facturation provisoire est mise en place chaque année : la facturation de l'année N se fait par application du terme TF/C défini pour l'année N-1, la révision annuelle à l'échéance du 31 décembre définie ci-dessus est ensuite appliquée en fin d'année pour régularisation.

■ *P_0 = Prix de la molécule, exprimé en € HT/MWh PCS.*

A noter que le terme P_0 n'évolue pas et est bien toujours égal à P_0 (au dénominateur et au numérateur).

- *PEG EOD WAP = Le prix d'achat de la molécule en €/MWh PCS, correspondant à la moyenne pondérée des volumes quotidiens en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG TRF pour livraison tous les jours du mois considéré (week-end et jours fériés compris) tels que publiés sur le site [Spot \(eex.com\)](http://Spot (eex.com)).*
- *PEG MA : Prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord*
- *$TVD = 19\% \times TVD T3 + 81\% \times TVD T4$, avec :*

- *TVD T3 : Terme variable de distribution du tarif T3 en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS ;*
- *TVD T4 : Terme variable de distribution du tarif T4 en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS ;*
- *a = la part de consommation gaz des chaufferies Villejean et Gros Chêne (dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG EOD WAP) sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*
- *b = la part de consommation gaz des chaufferies HR200, Baud-Chardonnet, CHGR et chaufferies mises à disposition (dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG MA) sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*

Afin de ne pas répercuter aux Abonnés les surcoûts qui naîtraient du changement, sur 2024, de la formule d'indexation du terme tarifaire R1gaz, sur les mois 2024 où le terme PEG EOD serait supérieur au terme PEG MA, les quantités de gaz imputables aux abonnés seraient, le cas échéant, toutes facturées selon le terme PEG MA et la différence serait alors assumée par Rennes Métropole, dans le cadre du calcul de la perte de chiffre d'affaires R1gaz.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1er juillet 2018, soit :

- $TF_0/C_0 = 3,667 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $P_0 = 22,314 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $PEG\ MA_0 = 21,757 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $TVD_0 = 1,76 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $R1\ gazo_0 = 38,42 \text{ € HT/MWhu}$

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, l'indexation du prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel est ajustée comme suit :

Le terme R1gaz est indexé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1gaz = R1gazo_0 \times \frac{\frac{TF}{C} + P + (a \times PEG\ EOD\ WAP + b \times PEG\ MA - PEG\ MA_0) + TVD}{\frac{TF_0}{C_0} + P_0 + TVD_0}$$

Avec :

- *TF = partie fixe correspondant aux Termes Fixes Annuels des contrats de fourniture de gaz naturel, y compris CTA et coûts de stockage*

Ce terme est constitué de la somme des TROIS (3) éléments suivants :

- *A = Montant forfaitaire annuel exprimé en € HT/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir*

l'acheminement du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois m. Il est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

- *Avec A Terme fixe : = $\sum_i A_i$*

i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et la chaufferie mise à disposition de l'INRAE.

- *CTA = Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégataire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m, en € HT/an*

- *Avec CTA = $\sum_i CTA_i$*

i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et la chaufferie mise à disposition de l'INRAE.

- *TFS = Coût supporté par le fournisseur au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites de ses Clients, exprimé en € HT/an. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Dans le cas où une quelconque obligation, légale et réglementaire, de stockage supplémentaire s'imposerait aux fournitures de gaz naturel, le coût résultant serait répercuté de plein droit au Client. En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1er avril.*

- *Avec TFS = $\sum_i TFS_i$*

- *TFSi = TS x Max [0; CJNi – CARi/365 - interruptibilité]*

Avec TS = terme stockage défini par la CRE au 1^{er} avril de chaque année en € HT/MWh PCS/j/an.

i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et la chaufferie mise à disposition de l'INRAE.

- *C = quantité de gaz achetée au cours d'un exercice*

Il est précisé que le terme TF/C est révisé annuellement, à l'échéance du 31 décembre de l'année N, sur la base de la partie fixe réellement supportée par le Concessionnaire et des quantités réellement consommées sur les DOUZE (12) mois précédents.

Afin de pouvoir facturer les Abonnés tout au long de l'année, il est acté qu'une facturation provisoire est mise en place chaque année : la facturation de l'année N se fait par application du terme TF/C défini pour l'année N-1, la révision annuelle à l'échéance du 31 décembre définie ci-dessus est ensuite appliquée en fin d'année pour régularisation.

- *P = Prix de la molécule avec surcoût d'achat pondéré des consommations de chaque chaufferie soit :*

- *P = PEG MA₀ + ∞ + π + β + μ + ε + \bar{Y}*

Avec $PEG\ MA_0$ = Prix PEG Nord Month Ahead valeur de base du contrat soit 1er juillet 2018, exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» pour la zone de livraison PEG Nord.

∞ = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Villejean, pondéré des consommations de la chaufferie Villejean, exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois fourniture.

π = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Gros Chêne, pondéré des consommations de la chaufferie Gros Chêne, exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois de fourniture.

β = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Baud-Chardonnet, pondéré des consommations de la chaufferie Baud-Chardonnet, exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois de fourniture.

μ = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie CHGR, pondéré des consommations de la chaufferie CHGR, exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois de fourniture.

ε = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Nord Saint Martin (HR200), pondéré des consommations de la chaufferie Nord Saint Martin (HR200), exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois de fourniture.

\bar{Y} = Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie INRAE, pondéré des consommations de la chaufferie INRAE, exprimé en € HT/MWh PCS pour le mois de fourniture.

- P_0 = Prix de la molécule, exprimé en € HT/MWh PCS.

A noter que le terme P_0 n'évolue pas.

- $PEG\ EOD\ WAP$ = Le prix d'achat de la molécule en €/MWh PCS, correspondant à la moyenne pondérée des volumes quotidiens en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG TRF pour livraison tous les jours du mois considéré (week-end et jours fériés compris) tels que publiés sur le site spot.eex.com.
- $PEG\ MA$: Prix PEG Nord Month Ahead du mois m , exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord
- $TVD = g \% \times TVD\ T3 + h \% \times TVD\ T4$, avec :
 - $TVD\ T3$: Terme variable de distribution du tarif T3 en vigueur au cours du mois m , en € HT/MWh PCS ;
 - $TVD\ T4$: Terme variable de distribution du tarif T4 en vigueur au cours du mois m , en € HT/MWh PCS ;
 - g = la part de consommation gaz mensuelle des chaufferies dont le TVD du contrat d'achat de gaz est en tarif T3
 - h = la part de consommation gaz mensuelle des chaufferies dont le TVD du contrat d'achat de gaz est en tarif T4

- *a = la part de consommation gaz des chaufferies Villejean et Gros Chêne (dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG EOD WAP) sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*
- *b = la part de consommation gaz des chaufferies Nord Saint Martin (HR200), Baud-Chardonnet, CHGR et INRAE (dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG MA) sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*

Afin de ne pas répercuter aux Abonnés les surcoûts qui naîtraient du changement, sur 2025, de la formule d'indexation du terme tarifaire R1gaz, sur les mois 2025 où le terme PEG EOD serait supérieur au terme PEG MA, les quantités de gaz imputables aux abonnés seraient, le cas échéant, toutes facturées selon le terme PEG MA et la différence serait alors assumée par Rennes Métropole, dans le cadre du calcul de la perte de chiffre d'affaires R1gaz.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1er juillet 2018, soit :

- $TF_0/C_0 = 3,667 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $P_0 = 22,314 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $PEG MA_0 = 21,757 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $TVD_0 = 1,76 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $R1gaz_0 = 38,42 \text{ € HT/MWhu}$
- $\infty = 1,98 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $\pi = 2,14 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $\beta = 3,20 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $\mu = 5,70 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $\varepsilon = 3,90 \text{ € HT/MWh PCS}$
- $\bar{Y} = 5,70 \text{ € HT/MWh PCS}$

Pour la période comprise entre la date de redémarrage de l'UVE, en régime établi, et le terme du Contrat de concession, l'indexation du prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel est ajustée comme suit :

Le terme R1gaz est indexé mensuellement au 1^{er} jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1gaz = R1gaz_0 \times \frac{\frac{TF}{C} + P + (a \times PEG EOD WAP + b \times PEG MA + c \times \text{Prix fixe} + d \times \text{Prix autres} - PEG MA_0) + TVD}{\frac{TF}{C_0} + P_0 + TVD_0}$$

Avec :

- $TF = \text{partie fixe correspondant aux Termes Fixes Annuels des contrats de fourniture de gaz naturel, y compris CTA et coûts de stockage}$

Ce terme est constitué de la somme des **TROIS** (3) éléments suivants :

- $A = \text{Montant forfaitaire annuel exprimé en € HT/an des coûts régulés appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations en vigueur au cours du mois } m. \text{ Il est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).}$
 - Avec A Terme fixe : $= \sum_i A_i$
 i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition (INRAE).
 - $CTA = \text{Montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, due par le Délégataire au titre de l'acheminement de la totalité du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois } m, \text{ en € HT/an}$
 - Avec $CTA = \sum_i CTA_i$
 i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR, et chaufferies mises à disposition (INRAE).
 - $TFS = \text{Coût supporté par le fournisseur au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites de ses Clients, exprimé en € HT/an. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Dans le cas où une quelconque obligation, légale et réglementaire, de stockage supplémentaire s'imposerait aux fournitures de gaz naturel, le coût résultant serait répercuté de plein droit au Client. En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1er avril.}$
 - Avec $TFS = \sum_i TFS_i$
 - $TFS_i = TS \times \text{Max} [0; CJNi - CARi/365 - \text{interruptibilité}]$
Avec $TS = \text{terme stockage défini par la CRE au 1er avril de chaque année en € HT/MWh PCS/j/an.}$
 i représentant chacune des chaufferies gaz HR200, Villejean, Baud-Chardonnet, Gros Chêne, CHGR et chaufferies mises à disposition (INRAE).
- $C = \text{quantité de gaz achetée au cours d'un exercice}$

Il est précisé que le terme TF/C est révisé annuellement, à l'échéance du 31 décembre de l'année N , sur la base de la partie fixe réellement supportée par le Concessionnaire et des quantités réellement consommées sur les **DOUZE** (12) mois précédents.

Afin de pouvoir facturer les Abonnés tout au long de l'année, il est acté qu'une facturation provisoire est mise en place chaque année : la facturation de l'année N se fait par application du terme TF/C défini pour l'année $N-1$, la révision annuelle à l'échéance du 31 décembre définie ci-dessus est ensuite appliquée en fin d'année pour régularisation.

- $P = \text{Prix de la molécule avec surcoût d'achat pondéré des consommations de chaque chaufferie soit :}$

- $$P = \text{PEG } MA_0 + \infty + \pi + \beta + \mu + \varepsilon + \bar{Y}$$

Avec $\text{PEG } MA_0 = \text{Prix PEG Nord Month Ahead valeur de base du contrat soit 1^{er} juillet 2018, exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» pour la zone de livraison PEG Nord.}$

$\infty = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Villejean, pondéré des consommations de la chaufferie Villejean, exprimé en € HT/MWh PCS = 54 \%.$

$\pi = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Gros Chêne, pondéré des consommations de la chaufferie Gros Chêne, exprimé en € HT/MWh PCS = 10 \%.$

$\beta = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Baud-Chardonnet, pondéré des consommations de la chaufferie Baud-Chardonnet, exprimé en € HT/MWh PCS = 25 \%.$

$\mu = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie CHGR, pondéré des consommations de la chaufferie CHGR, exprimé en € HT/MWh PCS = 6,99 \%.$

$\varepsilon = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie Nord Saint Martin (HR200), pondéré des consommations de la chaufferie Nord Saint Martin (HR200), exprimé en € HT/MWh PCS = 4 \%.$

$\bar{Y} = \text{Prix du surcoût d'achat molécule pour la chaufferie INRAE, pondéré des consommations de la chaufferie INRAE, exprimé en € HT/MWh PCS = 0,01 \%.$

- $P_0 = \text{Prix de la molécule, exprimé en € HT/MWh PCS.}$
 - A noter que le terme P_0 n'évolue pas.
- $\text{PEG EOD WAP} = \text{Le prix d'achat de la molécule en €/MWh PCS, correspondant à la moyenne pondérée des volumes quotidiens en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG TRF pour livraison tous les jours du mois considéré (week-end et jours fériés compris) tels que publiés sur le site [Spot \(eex.com\)](http://Spot (eex.com)).$
- $\text{PEG MA} : \text{Prix PEG Nord Month Ahead du mois } m, \text{ exprimé en € HT/MWh PCS tel que publié sur le site de Powernext «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois } m \text{ pour la zone de livraison PEG Nord}$
- $\text{Prix fixe} : \text{Prix Fixe du mois } m, \text{ exprimé en € HT/MWh PCS, souscrit entre le Concessionnaire et son fournisseur}$
- $\text{Prix autres} : \text{Prix d'achat gaz d'autre type du mois } m, \text{ exprimé en € HT/MWh PCS, souscrit entre le Concessionnaire et son fournisseur}$
- $a = \text{la part de consommation gaz des chaufferies dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG EOD WAP sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)}$
- $b = \text{la part de consommation gaz des chaufferies dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en PEG MA sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)}$

- *c = la part de consommation gaz des chaufferies dont le contrat d'achat de gaz est un contrat en prix fixe sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*
- *d = la part de consommation gaz des chaufferies dont le contrat d'achat de gaz est un contrat d'achat de type autre sur la consommation totale de gaz des chaufferies En'RnoV, sur le mois considéré (quote-part calculée sur les consommations en MWh PCS)*
- *TVD = 17% x TVD T3 + 83% x TVD T4, avec :*
 - *TVD T3 : Terme variable de distribution du tarif T3 en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS ;*
 - *TVD T4 : Terme variable de distribution du tarif T4 en vigueur au cours du mois m, en € HT/MWh PCS ;*

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018, soit :

- *TFo/Co= 3,667 € HT/MWh PCS*
- *Po = 22,314 € HT/MWh PCS*
- *PEG MAo= 21,757 € HT/MWh PCS*
- *TVD₀= 1,76 € HT/MWh PCS*
- *R1 gaz₀ = 38,42 € HT/MWhu*

Modalités de souscription par le Concessionnaire des contrats d'achat de gaz à compter du redémarrage de l'UVE, en régime établi :

Concernant les achats de gaz, une stratégie d'achat est arrêtée chaque année, conjointement entre l'Autorité délégante et le Concessionnaire visant à obtenir un approvisionnement gaz optimisant le couple risque/tarif pour l'Abonné :

- *Sur une durée et une quantité de gaz déterminée pour la période prenant en compte les contraintes de souscription de chaque chaufferie ;*
- *Avec une éventuelle intégration dans un groupement d'achats par le Concessionnaire, permettant la mutualisation des risques via la centrale d'achats d'énergies du Concessionnaire qui dispose de l'exclusivité pour l'approvisionnement en gaz.*

Pour un achat de gaz (pour l'année n ou sur plusieurs années), la méthode est la suivante :

- *Une ou deux cotations préalables doivent être réalisées par la centrale d'achats d'énergies, au plus tard en juillet de l'année n-1.*
- *La stratégie d'achat doit être validée conjointement entre l'Autorité délégante et le Concessionnaire, au plus tard le 15 septembre de l'année n-1, sur la base des cotations obtenues.*
- *La centrale d'achats d'énergies réalise une consultation conforme à la stratégie retenue avec une date de remise des offres au plus tard le 30 septembre de l'année n-1.*

Le Concessionnaire informe l'Autorité délégante de la réussite ou non de chaque étape, et notamment les conditions d'achats d'énergies présentées dans les cotations.

Une fois l'achat réalisé par la centrale d'achats d'énergies, le Concessionnaire signe le contrat avant le 10 décembre de l'année n-1, qui devient applicable pour la durée déterminée, et le transmet à l'Autorité Délégante.

Terme R1Froid :

Le terme R1Froid est indexé annuellement au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2024, par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1Froid = R1Froido * 1.04688 * KRT Base 2020_n$$

Avec :

KRTBase 2020 n : coefficient de révision applicable au 1er janvier de l'année n, pour les Rémunérations Tonnage, tel que défini au sein de la Convention d'exploitation de l'UVE.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir du fioul domestique :

Le terme R1FOD est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1FOD = R1FODO * \frac{FODC4}{FODC4o}$$

avec :

FODC4 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'«indice mensuel d'évolution du prix du fioul domestique livraison C4 – Prix de vente HTVA donné par la Direction des Ressources Energétiques et Minérales (DIREM/DGEMP ex DIMAH Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie) pondérée éventuellement de la TIPP et des taxes parafiscales éventuelles.

La valeur de l'indice de base est la dernière valeur connue au 1er juillet 2018 :

$$FODC4o = 320,81$$

R1CO2 :

Le terme R1CO2 est indexé mensuellement au 1er jour de chaque mois facturé par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1CO2 = R1CO2_0 * \frac{CO2}{CO2_0}$$

Avec :

- *CO2 : Le prix du CO2 utilisé pour l'indexation du terme CO2 du mois M de l'année N sera la moyenne de l'ensemble des prix de clôture (Settlement) publiés le mois M-1 de l'année N pour le contrat Dec N sur le site <https://www.theice.com/marketdata/reports/10>, rubrique « ECP-ICE EUA Phase 3 Daily Futures - EUA Phase 3 Daily » (valeur spot du jour dans la colonne « settle »).*
- *Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1er juillet 2018 :*

$$CO2_0 = 15 \text{ € HT/tonne de CO2.}$$

o

Termes R2

Les termes R21, R22 et R23 sont indexés mensuellement au 1er jour de chaque mois facturé par application des coefficients d'indexation suivants :

$$R_{21} = R_{210} \times (0,15 + 0,85 \times \frac{1,2321 \times E}{E_0})$$

Avec :

- o E : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 2021 - référence INSEE : 010764291 ».

La valeur de l'indice de base est la dernière valeur connue au 1er juillet 2018 :

$E_0 = 96,8$,

$$R_{22} = R_{220} \times (0,15 + 0,55 \times \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Avec :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'« indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008. »
- FSD1 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°1 ».

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018 :

- ICHT IME₀ = 120,2
- FSD1₀ = 132,1

$$R_{23} = R_{230} \times (0,15 + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,55 \times \frac{TP10b}{TP10b_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « BT40 -chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,
- TP10b : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « TP10b (canalisation sans fourniture de tuyaux) » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018 :

- BT400 = 106,7
- TP10b0 = 110,7

Le terme R24 est actualisé une seule fois au 1^{er}/01/2024 par application de la formule suivante :

$$R_{24} = R_{240} \times (0,15 + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,55 \times \frac{TP10b}{TP10b_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « BT40 -chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,
- TP10b : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « TP10b (canalisation sans fourniture de tuyaux) » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018 :

- BT400 = 106,7
- TP10b0 = 110,7

Le tarif R25 n'est pas indexé.

Le tarif R26 est constitué de deux termes : R26CEE et R26PV. Le tarif R26 n'est pas indexé.

Frais de raccordement

Le montant des frais de raccordement et du R3 sera actualisé, selon les dispositions d'actualisation décrites à l'article 59 du Contrat de concession et par application des formules suivantes :

$$DR = DR_0 \times (0,15 + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,55 \times \frac{TP10b}{TP10b_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « BT40 - chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,
- TP10b : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « TP10b (canalisation sans fourniture de tuyaux) » publié au Moniteur des Travaux Publics.

Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au 1^{er} juillet 2018 :

- BT400 = 106,7

- TP10b₀ = 110,7

Annexe 3 – Schéma limite de prestations en sous-stations

Schéma type "base" d'une sous-station basse température ($\leq 109^{\circ}\text{C}$)

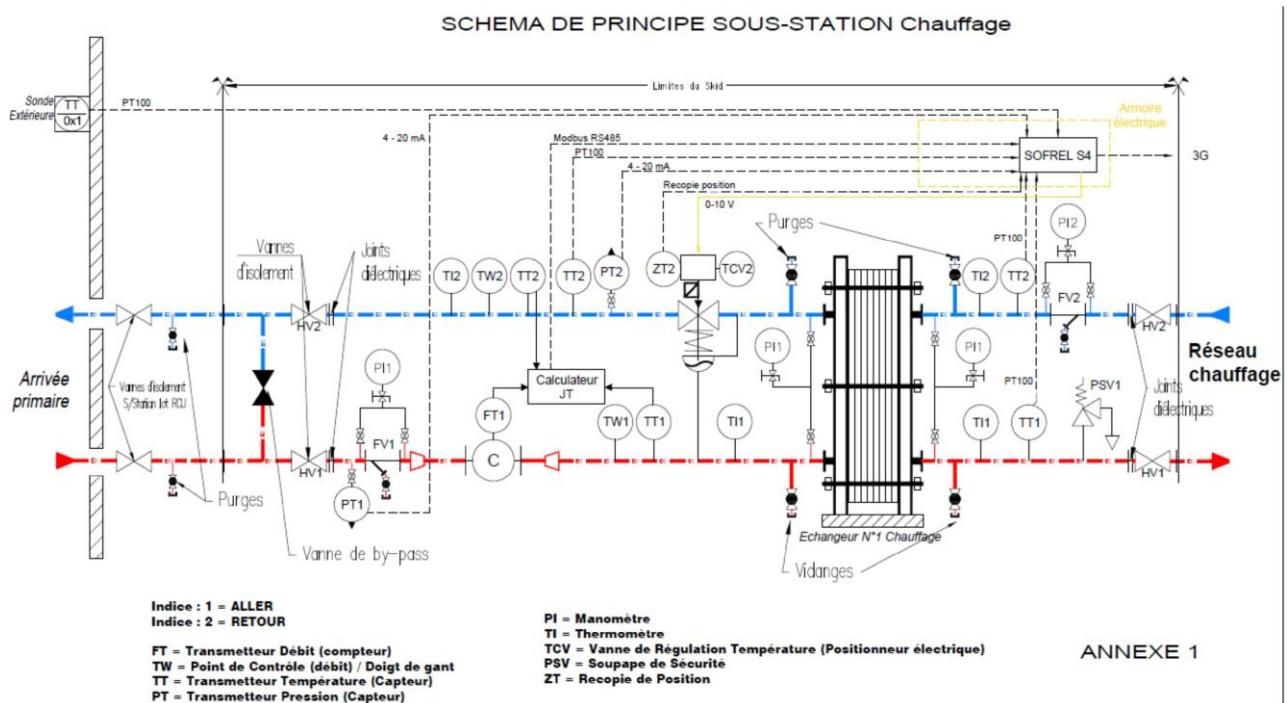
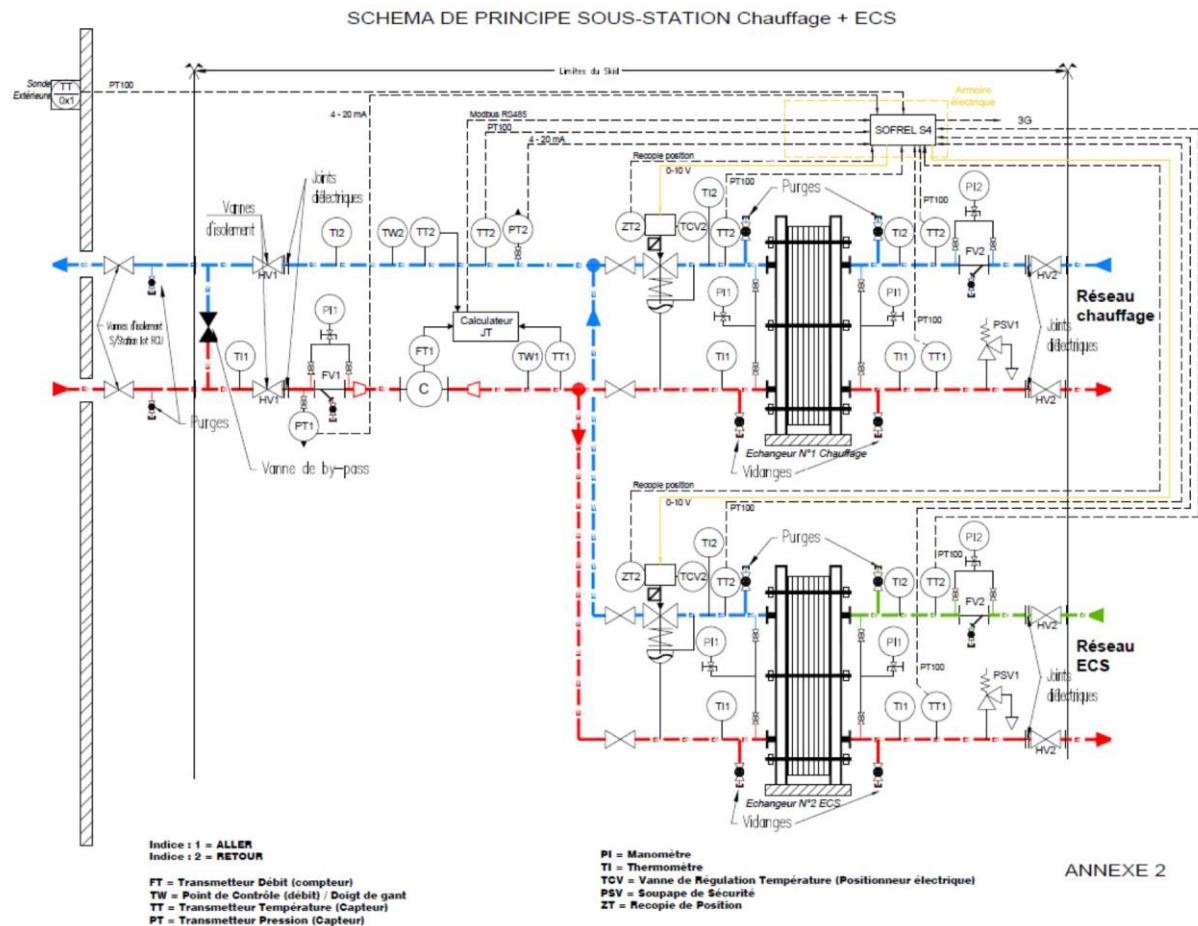
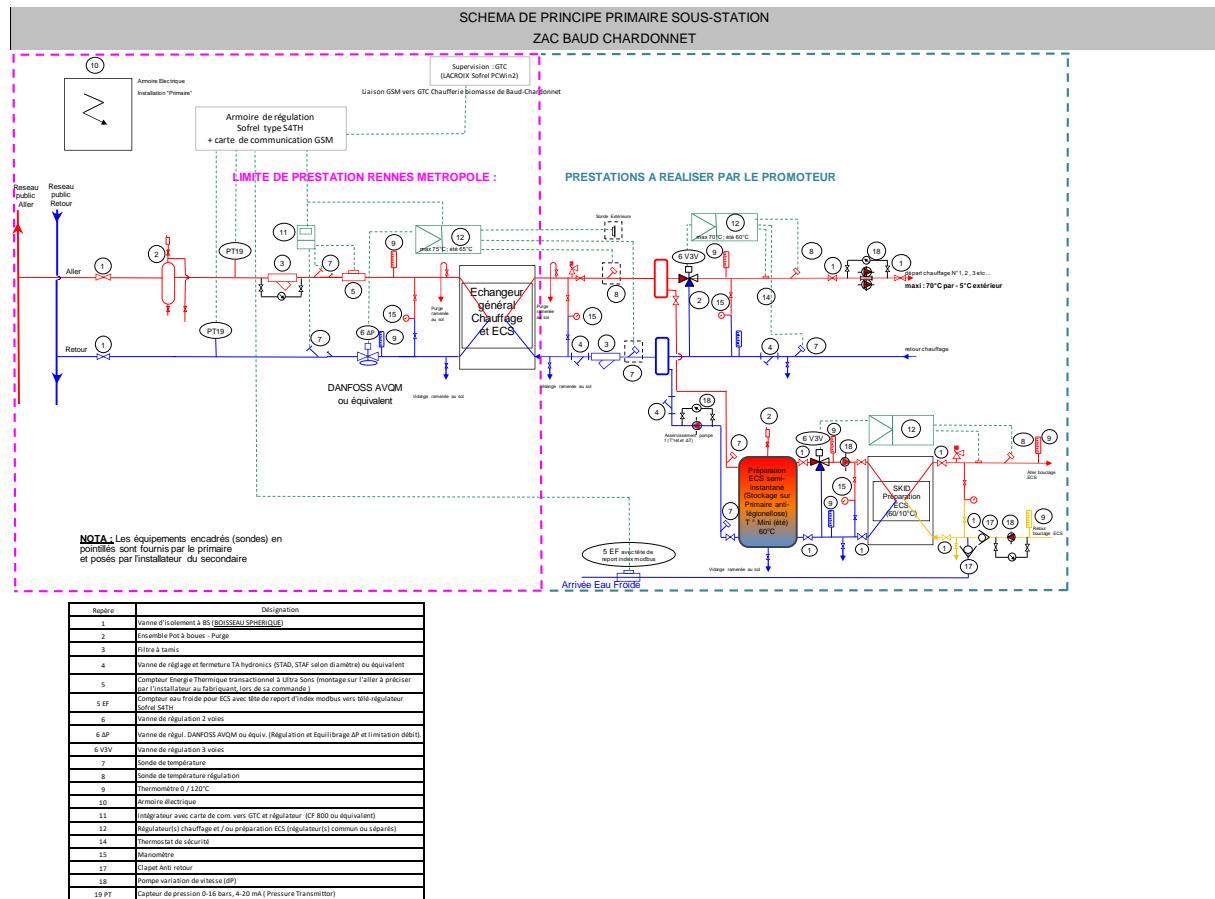


Schéma type "standard" d'une sous-station basse température ($\leq 109^{\circ}\text{C}$)



Schémas type "Baud Chardonnet" d'une sous-station basse température ($\leq 109^{\circ}\text{C}$)



Annexe 4 – Détermination de la Pmoy et Pmax

Puissance moyenne

La puissance moyenne Pmoy est calculée sur la base des consommations chauffage (ramenées à une rigueur climatique sur période de référence définie du 15/10 au 15/05 de 2040 DJU, base 18°C) + ECS des 3 dernières années.

La moyenne annuelle des consommations a été répartie sur 1 an, soit 8760 heures, pour déterminer la puissance moyenne appelée sur cette période (« puissance moyennée »).

$$Pmoy = \frac{Cch_{ref \ 2040 \ DJU} + CECS_{ref}}{8760 \ heures}$$

Où :

- Pmoy est calculée en kW
- **Cch_{ref 2040 DJU}** : Correspond à la consommation moyenne de chauffage (en kWhu) de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années et ramenées à 2040 DJU (rigueur climatique de référence sur une période de référence définie du 15/10 au 15/05), *avec prise en compte des réhabilitations passées ou à venir*

$$Cch_{ref \ 2040 \ DJU} = 2040 \ DJU \times \frac{1}{3} \times \sum_{N=1}^3 \frac{\text{Conso chauffage}_N}{\text{DJU saison chauffe}_N}$$

- **CECS_{ref}** : Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWhu).

$$CECS_{ref} = \frac{1}{3} \times \sum_{N=1}^3 \text{Conso ECS}_N$$

Puissance maximale

La puissance maximale appelée est définie comme étant la somme de la puissance maximale appelée chauffage et de la puissance maximale appelée ECS.

Ces dernières sont déterminées sur la base de la moyenne des consommations observées sur les 3 dernières années, majorées d'un coefficient de surpuissance fonction de la typologie du bâtiment.

Pour le chauffage, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$P_{max_ch} = \frac{Cch_{ref\ 2040\ DJU} \times (TNC - T_{ext_{min}})}{DJU_{ref} \times 24h} \times K_{ch}$$

Où :

- $P_{max\ ch}$ est calculée en kW
- **$Cch_{ref\ 2040\ DJU}$** : Correspond à la consommation moyenne de chauffage (en kWh) de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années et ramenées à 2040 DJU (rigueur climatique de référence sur une période de référence définie du 15/10 au 15/05), *avec prise en compte des réhabilitations passées ou à venir*

$$Cch_{ref\ 2040\ DJU} = 2040\ DJU \times \frac{1}{3} \times \sum_{N=1}^3 \frac{\text{Conso chauffage}_N}{\text{DJU saison chauffe}_N}$$

- **TNC** : Correspond à la température de non chauffage : 18°C
- **T_{ext_mini}** : Correspond à la température extérieure minimale de référence (-5°C) selon la station de Rennes
- **DJU_{ref}** : 2040 DJU
- **K_{ch}** : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'abonné pour le chauffage.

Les coefficients d'usage pris en compte sont les suivants :

Types de bâtiments	Coefficient d'usage chauffage
Enseignement	1,12
Sport	1,33
Habitat	1,08
Santé	1,01
Tertiaire	1,11
Piscine	0,83

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$P_{max,ECS} = \frac{CECS_{ref}}{NbJxNbH}$$

Où :

- $P_{max,ECS}$ est calculée en kW
- **CECS_{ref}** : Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'abonné réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWh)

$$CECS_{ref} = \frac{1}{3} \times \sum_{N=1}^3 \text{Conso ECS}_N$$

- **Nbj** : Nombre de jours par an d'utilisation de l'ECS de référence, soit 313 jours
- **Nbh** : Nombre d'heures par jour d'utilisation de l'ECS de référence, soit 8h

Pour tout nouveau raccordement, la Pmax et la Pmoy sont définies suivant les formules explicitées ci-dessus.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases de puissances maximale et moyenne, qui seront mises en application dès l'entrée en vigueur de la police pour une période probatoire définie comme suit :

- Date de début : entrée en vigueur de la police d'abonnement (année N)
- Date d'échéance : 31 décembre de l'année N+1

Cette période probatoire permettra de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les TROIS (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter les puissances maximale et moyenne définitives à contractualiser dans la police d'abonnement. Si ces puissances définitives sont différentes des puissances provisoires, elles s'appliquent avec effet rétroactif depuis la date d'application des puissances provisoires.

Annexe 5 – Note de prescriptions techniques aux constructeurs